



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts à taux zéro

Question écrite n° 8186

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux souhaite appeler l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les modifications envisagées par le Gouvernement concernant l'attribution et le remboursement des prêts à taux 0 %. Il souhaite notamment alerter le Gouvernement sur les graves conséquences qu'auraient de telles modifications sur l'activité des constructeurs de maisons individuelles. Il fait en effet savoir que plusieurs mois sont nécessaires pour mettre un dossier de prêt en place. De nouvelles modifications risquent donc de provoquer l'annulation pure et simple de projets de construction envisagés par un bon nombre de Franciliens. Si une telle mesure était applicable sans délai, les dossiers en cours ne pourraient plus être financés faute de temps. Dans ces conditions, il souhaite savoir si elle compte mettre dans le cadre d'une réforme de ces prêts des délais nécessaires pour que les constructeurs de maisons individuelles ne soient pas pénalisés dans leurs activités.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur les modifications concernant l'attribution et le remboursement des prêts à taux zéro et les conséquences sur l'activité des constructeurs de maisons individuelles. Le Gouvernement a décidé de maintenir ce dispositif en 1998 alors même que son financement n'est plus assuré en 1999. Toutefois, afin de mieux maîtriser l'impact budgétaire 1999, il a été indispensable dès 1998 de procéder à certains ajustements. Parmi tous les choix possibles, il est apparu que de concentrer le bénéfice du prêt à taux zéro sur les familles qui acquièrent leur logement pour la première fois était le plus équitable. Les ménages déjà propriétaires ont en effet plus de facilité pour financer leur accession grâce à l'apport personnel que constitue la revente de leur bien, une revente qui ne peut qu'exceptionnellement être moins avantageuse que le prêt à taux zéro dont le montant varie de 120 000 à 180 000 francs. Les dispositions du décret du 30 octobre 1997 ont atténué l'effet de cette mesure qui ne concernait non plus 10 % des accédants mais plutôt 6 ou 7 % maximum. En effet, la notion de primo-accédant recouvre désormais les ménages qui n'ont pas été propriétaires au cours des deux dernières années et non plus au cours des cinq dernières années comme cela avait été envisagé initialement. En outre, il est possible de transférer le prêt à taux zéro sur une acquisition ultérieure dès lors qu'il y a mobilité, qu'elle soit professionnelle ou familiale. Enfin, concernant la mobilité professionnelle, il est possible d'obtenir un second prêt à taux zéro si les autres conditions (plafond de ressources...) sont remplies. Ces dispositions permettent de soutenir le marché et d'éviter des conséquences néfastes pour l'activité des constructeurs de maisons individuelles.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8186

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4746

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1691